

Pour votre information



Directive du Bureau

- 2 Nouveau : Manuel de rédaction d'un guide de distribution
- 2 Rappel sur les avis du Bureau en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers
- 3 Produits offerts par les maisons funéraires
- 4 Publication du document de consultation sur la norme 81-403
- 6 Projet de principes et pratiques relatifs à la vente de produits et services dans le secteur financier

Aucune directive n'a été émise depuis la dernière parution du Bulletin

Avis de consultation et projet de règlement

Aucun avis de consultation et projet de règlement n'a été émis depuis la dernière parution du Bulletin

Règlements adoptés

- 8 Sommaire des modifications apportées aux Règlements n° 1, n° 2 et n° 3
- 10 Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant
- 14 Règlement modifiant le Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur
- 17 Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages
- 18 Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière



Résumés des décisions

- 19 Comité décisionnel des inscrits du Bureau des services financiers
- 21 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
- 23 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- 26 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
- 27 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.



Nouveau : Manuel de rédaction d'un guide de distribution

Pour un guide simple et réussi!

Le Bureau des services financiers a lancé le 3 mars dernier un outil conçu spécialement à l'intention des assureurs qui offrent des produits d'assurance par l'entremise de distributeurs : le « *Manuel de rédaction d'un guide de distribution* ».

Cet outil vise à aider les assureurs dans l'élaboration d'un guide de distribution en fonction de leurs obligations découlant de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Ce Manuel offre plusieurs informations sur :

- les exigences légales reliées aux guides de distribution;
- le processus de correction d'un guide par le BSF;
- l'élaboration d'un guide de distribution à l'aide d'une grille de rédaction;
- la rédaction en langage clair et simple;
- la révision au moyen d'une grille d'autocorrection.

Le Bureau croit que ces informations permettront aux assureurs, d'une part, de franchir aisément le processus de correction d'un guide, et d'autre part, d'offrir un guide simple et compréhensible pour le consommateur.

Vous pouvez vous procurer le *Manuel de rédaction d'un guide de distribution*, au coût de 60 \$, en téléchargeant le [bon de commande](#). Veuillez noter que la version anglaise du Manuel sera disponible à l'été 2003. Vous pouvez également contacter le Centre de renseignements et de référence pour toute demande d'information supplémentaire.

Pour joindre le Centre de renseignements et de référence : (418) 525-6273 ou sans frais
1 877 525-6273

Distribution sans représentant

Rappel sur les avis du Bureau en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) prévoit deux régimes de distribution de produits d'assurance, soit AVEC représentant ou SANS représentant.

En ce qui concerne la distribution sans représentant, l'article 408 donne la définition d'un « distributeur » et prévoit ainsi le champ d'application de ce régime. Cet article se lit comme suit :

Article 408. « *Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.*

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui fait adhérer un client. »

En plus de cette définition générale, la Loi identifie d'autres produits aux articles 424 à 426 pour élargir le champ d'application de la distribution sans représentant; il s'agit de produits qui étaient distribués autrefois sans certificat d'intermédiaire de marché en vertu de la Loi 134 (Loi sur les intermédiaires de marché).

**Rappel sur les avis
du Bureau en vertu
de l'article 428**

Dans un objectif de souplesse relatif au choix du régime applicable, l'article 428 permet également l'adoption d'un décret pour identifier d'autres produits d'assurance et d'autres distributeurs que ceux prévus à l'article 408 ou 424 à 426 de la Loi. Cet article se lit comme suit :

Article 428. « *Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation du Bureau, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.*

Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit. »

Notons que le gouvernement doit solliciter l'avis du Bureau mais qu'il n'est pas tenu de le suivre.

Lorsqu'un décret est adopté, les personnes visées par celui-ci deviennent assujetties aux règles de la distribution sans représentant et se doivent de suivre les différentes obligations prévues par la Loi.

Distribution sans représentant

Produits offerts par les maisons funéraires

Contexte

Le Bureau des services financiers (le Bureau) a reçu deux demandes d'avis du ministre des Finances, conformément à l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, à propos des produits d'assurance offerts par les maisons funéraires. Le Bureau a donc analysé chacune de ces demandes.

Le premier avis concerne le produit Régime d'épargne-décès de la compagnie Fortis Benefits. Il s'agit d'une assurance de même nature qu'une rente différée à prime unique qui prévoit le paiement d'une rente ou d'une prestation de décès égale à la prime versée. Le maximum est de 15 000 \$. Une indexation est possible jusqu'à un maximum de 25 000 \$. Le propriétaire peut, en tout temps, demander le rachat de ce produit et recevoir la prime payée lors de son émission. Ce produit serait distribué par les maisons funéraires. Le souscripteur du produit détermine lui-même son bénéficiaire. Le montant souscrit dépend de la planification faite avec le directeur funéraire.

Le deuxième avis concerne le produit Régime d'assurance-décès. Il s'agit d'une assurance-vie individuelle qui prévoit le paiement d'une prestation de décès égale au montant assuré. Aucune condition n'est rattachée à son émission (pas même un examen médical) et cette dernière peut être émise à des personnes de tout âge. Le montant d'assurance qui peut être souscrit sera limité à 15 000 \$. Les primes sont payables sur une période de 1 à 10 ans. Durant les 2 premières années, la prestation de décès est égale à la somme des primes payées auxquelles sont ajoutés des intérêts annuels de 10 %.

Le conseil d'administration a pris position lors de sa séance du 13 février 2003 :

Considérant que le produit est simple;

Considérant que la couverture de base ne peut excéder 15 000 \$;

**Produits offerts par
les maisons funéraires**

Considérant que ce produit ne comporte aucune sélection de risque;

Considérant que ce produit ne comporte pas d'option et est uniforme d'un assuré à l'autre;

Considérant que ce produit ne comporte pas de garantie additionnelle en cas de mort accidentelle;

Considérant que ce produit est offert volontairement.

Le Bureau donne deux avis favorables à l'adoption de décrets en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, visant à permettre aux maisons funéraires d'offrir les produits Régime d'épargne-décès et Régime d'assurance-décès de la compagnie Fortis Benefits.

**Initiative du Forum conjoint des autorités de
réglementation du marché financier**

**Publication du document de
consultation sur la norme 81-403
« Repenser la divulgation au point de
vente des renseignements relatifs aux
fonds distincts et aux fonds communs
de placement »**

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché (Forum conjoint) a été mis en place en 1999 par le Conseil canadien des responsables de la réglementation des assurances (CCRRA), dont sont membres l'Inspecteur général des institutions financières, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), la Commission des valeurs mobilières et l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Le Forum conjoint inclut également des représentants du Canadian Insurance Regulatory Organizations (CISRO) et du Bureau des services financiers du Québec (Bureau).

L'objectif général du travail du Forum conjoint dans le secteur des fonds distincts et des fonds communs de placement est d'assurer que les régimes respectifs de réglementation de ces produits différents, bien que semblables au niveau fonctionnel, soient harmonisés dans la plus grande mesure possible et qu'ils offrent une protection similaire aux investisseurs.

Le Forum conjoint publiait en date du 13 février dernier un document de consultation afin d'obtenir des réactions relativement à ses propositions d'améliorer et d'harmoniser le processus de divulgation lors de la vente de fonds distincts et de fonds communs de placement aux consommateurs. Le document de consultation a reçu l'approbation de l'ACVM et du CCRRA, deux des parties constituantes du Forum conjoint qui seront touchées si les propositions exposées dans le document de consultation sont acceptées.

Ce document se veut une réponse au sentiment répandu dans le secteur, au fait duquel les documents d'information relatifs aux fonds distincts et les prospectus des fonds communs de placement ne répondent pas vraiment bien aux besoins des consommateurs et du secteur. Les renseignements nécessaires pour prendre

**Publication du document
de consultation sur
la norme 81-403**

une décision bien réfléchie est présentement incluse dans de volumineux documents qui seraient trop coûteux à imprimer et à livrer, encombrants à transporter et intimidants à lire. De plus, la documentation est remise trop tard dans le processus de vente pour aider les consommateurs à faire leurs choix en matière de placements. Il est évident que de nombreux consommateurs ne la lisent même pas.

Le Document de consultation 81-403 propose un nouveau régime qui offrirait des renseignements compréhensibles pour les consommateurs au moment où ils en ont besoin, et qui le ferait d'une manière économique. Le nouveau régime tiendra compte des développements récents dans les domaines de la technologie et de la recherche sur les besoins et le comportement des consommateurs. Selon le régime proposé, seuls les renseignements importants seront donnés aux consommateurs sous la forme d'un document sommaire d'une ou deux pages concernant le fonds. Ce document leur serait remis avant la conclusion de la vente. Tous les autres renseignements, dont le guide destiné aux consommateurs, un document de base et le registre de divulgation continue, seront disponibles par voie électronique, et ce, en tout temps.

Bien que le nouveau régime finira par apporter plus de renseignements aux consommateurs, chacun pourra choisir la quantité de renseignements dont il ou elle a besoin. Cette approche « étagée » de la divulgation permettra aux consommateurs d'obtenir rapidement tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision. Cela représentera une économie importante pour le secteur financier et pour les investisseurs.

Certains pourront objecter que nous laisserons moins de renseignements entre les mains des investisseurs. En réalité, les consommateurs auront plus de renseignements à leur disposition avant la conclusion de la vente. Nous croyons que les consommateurs seront plus enclins à lire et comprendre un document plus court renfermant les renseignements importants, plutôt qu'un long document, car ce dernier est plus intimidant et masque souvent les renseignements importants. Les consommateurs qui n'ont pas accès à l'Internet pourront demander qu'on leur envoie les renseignements sur papier.

Nous vous avisons de la publication de document parce que ces propositions toucheront directement les représentants et le cabinets visés par le Loi sur la distribution de produits et services financiers. Vous pouvez obtenir une copie de ce document de consultation auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, à l'adresse suivante :

Commission des valeurs mobilières du Québec
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

ou sur le [site Internet](#)

Vous obtiendrez alors toute l'information sur cette consultation. La date limite pour faire parvenir vos commentaires est le 30 avril 2003.

Initiative du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Projet de principes et pratiques relatifs à la vente de produits et services dans le secteur financier

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché (Forum conjoint) a été mis en place en 1999 par le Conseil canadien des responsables de la réglementation des assurances (CCRRA), dont sont membres l'Inspecteur général des institutions financières, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), la Commission des valeurs mobilières et l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Le Forum conjoint inclut également des représentants du Canadian Insurance Regulatory Organizations (CISRO) et du Bureau des services financiers du Québec (Bureau).

L'un des projets du Forum conjoint est l'élaboration d'une approche harmonisée relativement aux exigences de compétence et aux critères d'inscription des intermédiaires financiers. Le premier volet de ce projet vise l'élaboration d'une série de « pratiques exemplaires » destinées aux intermédiaires financiers qui vendent des produits et des services financiers.

Le 28 février 2003, le Forum conjoint entend publier, pour consultation, un projet de Principes et pratiques relatifs à la vente de produits et services dans le secteur financier (les « Principes »). Aux fins de ces Principes, l'expression « intermédiaire financier » signifie un participant au secteur des services financiers qui commercialise des produits ou services aux clients. Les Principes devront être adoptés par les associations membres des diverses industries du secteur. En ce sens, les Principes ne constituent pas un code de conduite que les autorités de réglementation seraient appelées à mettre en œuvre et à sanctionner.

Les Principes portent sur les sujets suivants :

1. la primauté des intérêts du client;
2. la règle « bien connaître son client »;
3. le caractère licite des transactions;
4. les normes d'éthique professionnelle;

5. la protection des renseignements personnels des clients;
6. les conflits d'intérêts;
7. la communication de certains renseignements aux clients.

Le Bureau ne participe qu'à titre d'observateur aux travaux du Forum conjoint à l'égard du projet d'élaboration des Principes et ne souscrit pas aux objectifs du projet, pour les raisons suivantes :

a) Le risque de confusion chez les représentants et les cabinets

Les Principes n'ajoutent en rien à l'encadrement réglementaire québécois des activités assujetties à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi). Rappelons que cet encadrement est multidisciplinaire et prévoit déjà un cadre commun pour l'ensemble des activités visées par la Loi. Tout au plus, les Principes constituent un rappel des devoirs et obligations illustrés d'exemples concrets, ce à quoi le Bureau ne s'oppose pas, mais ces principes sont déjà intégrés dans la réglementation québécoise. Selon le Bureau, le fait de proposer pour adoption ces Principes peut engendrer de la confusion chez les représentants et les cabinets à l'égard de leurs obligations en créant un nouveau palier déontologique et quasi-réglementaire.

b) L'ambiguïté à l'égard de l'application de ces Principes

Selon les recommandations du Forum conjoint, les Principes doivent faire l'objet d'une adoption volontaire par les associations de l'industrie du secteur des services financiers, qui seront responsables de la conformité et de l'application des Principes. Le Bureau a de sérieuses réserves quant à cette façon de procéder. La très grande majorité des personnes visées sont déjà régies par un code de déontologie et leurs pratiques sont encadrées par des mécanismes de protection du public déjà structurés au sein d'organismes institués par la Loi.

***Principes et pratiques
relatif à la vente de
produits et services financiers***

Ces Principes ne seront donc pas utiles ni susceptibles d'être appliqués comme tels par le Bureau, et ce, malgré la création de certaines attentes auprès des consommateurs.

**c) La juridiction de l'Agence de la consommation
financière du Canada**

La Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière au Canada (L.C., 2001 ch.9) est susceptible de s'appliquer aux activités de distribution de produits et services financiers des entités régies par cette loi¹. Or, aux termes de l'article 3(2) de la Loi, l'Agence a pour mission de « surveiller » la mise en œuvre de codes de conduites volontaires. Le Bureau a donc aussi des préoccupations de nature juridictionnelle à l'égard de ce pouvoir de surveillance sur l'application de codes volontaires.

Pour plus de renseignements, s'adresser au Centre de renseignement et de référence au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877-525-6273.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire institutionnelle
Bureau des services financiers
(514) 849-4844 poste 411

1. Les institutions financières suivantes sont assujetties à la Loi sur l'Agence : les banques (canadiennes et étrangères), les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les associations de détail au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit et Green Shield Canada.





Adoption des Projets de règlements modifiant les Règlements n° 1, n° 2 et n° 3 du Bureau - Sommaire des modifications introduites et dates d'entrée en vigueur

À la suite de la période de consultation sur ces règlements qui s'est terminé le 31 janvier dernier, le conseil d'administration du Bureau a reçu des commentaires qui lui ont permis d'améliorer les projets de règlements. Voici donc un résumé des modifications introduites.

Le Règlement n° 1

Sous réserves de corrections techniques mineures, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté avec les modifications suivantes :

- Pour fins de cohérence avec ce qui était déjà proposé et pour permettre aux postulants inscrits auprès des institutions d'enseignements de changer de programme sans heurts, l'exigence du secondaire V comme exigence d'accès au programme du RAMT a été retirée;
- Pour respecter l'ensemble des personnes visées par le statut d'employé de l'article 12 de la Loi sur les intermédiaires de marché (Loi 134) désormais reconnu en vertu de l'article 547 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (Loi 188), le processus de certification volontaire sera étendu aux employés de cabinets d'experts en sinistre;
- Pour assurer un certain contrôle dans le processus de certification volontaire et reconnaître les droits acquis réellement détenus, il a été prévu de demander une déclaration du cabinet sur les activités exercées par l'employé;

Ce projet de règlement entrera en vigueur de façon générale dans les 15 jours suivant sa parution. Cependant, il est à noter que le processus de certification volontaire sera offert à compter du 1^{er} juillet 2003. De même, les nouvelles règles relatives aux examens débiteront le 1^{er} mai 2003. Nous tenons aussi à signaler qu'un moratoire demeure jusqu'en mai 2004 relativement à la vérification de la compétence en fiscalité en assurances collective.

Le Règlement n° 2

Sous réserves de corrections techniques mineures, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été adopté tel que présenté. Il est à noter que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement. Il fera donc à nouveau l'objet d'une publication pour consultation sous peu dans la *Gazette officielle*.

**Sommaire des modifications
apportées aux Règlements
n° 1, n° 2 et n° 3**

Le Règlement n° 3

Sous réserves de corrections techniques mineures, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur a été adopté avec les modifications suivantes :

- Pour fins de clarification, il a été précisé que la divulgation prévue à l'article 17 de la Loi est à l'intention du client;
- De même, l'article 4.4 a été revu pour clarifier son application.

Ce projet de règlement entrera en vigueur dans les 15 jours suivant sa parution. Ce qui signifie plus particulièrement que la réglementation relative aux articles 17 et 31 de la Loi seront adoptés et que ces dispositions de la Loi qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier seront donc applicables à compter du 20 mars 2003. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter la section « [Loi et Règlements](#) » de la rubrique « Publications et communiqués ».

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Règlement n° 1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

AVIS DE PUBLICATION

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant :

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 du premier alinéa de l'article 200 et du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer la formation minimale requise des représentants en assurance et des experts en sinistre ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a, le 19 juillet 1999, édicté le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a, à trois reprises, modifié le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 14 novembre 2000, le 1^{er} mai 2001 et le 22 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'y prévoir de nouvelles règles de formation minimale requise en assurance collective de personnes et en assurance de dommages, de nouvelles règles reliées à la passation des examens et des nouvelles exemptions pour obtenir un certificat en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres pour les personnes visées à l'article 547 de la Loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, un projet de règlement a été publié au Bulletin n° 30 du 18 décembre 2002 (édition spéciale), pour consultation publique, avec avis qu'il ne pourrait être édicté par le Bureau avant la fin de la période de consultation, soit le 1^{er} février 2003;

ATTENDU QUE le Bureau a examiné les commentaires faits à la suite de la publication du projet de règlement et a résolu, lors de sa séance du 13 février 2003, d'édicter ce règlement modifiant avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, annexé au présent avis, soit édicté.

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2003, à l'exception des articles 3, 7, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Règlement n° 1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, et a. 203, 1^{er} al., par. 3)

1. L'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est remplacé par l'article suivant :

« 14. La formation minimale, pour un postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline, est :

1^o être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent; ou

2^o jusqu'au 1^{er} novembre 2003, être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et avoir acquis au moins quatre années d'expérience pertinente dans les dix dernières années et dans un emploi à temps plein dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants :

- i. conseils financiers;
- ii. vente de produits ou de services financiers;
- iii. représentation en services financiers;
- iv. gestion dans une entreprise financière;
- v. assurances; ou

3^o être titulaire de l'attestation d'études collégiales en assurance collective de personnes reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial; ou

4^o être titulaire d'un certificat de niveau universitaire en assurance de personnes reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et une université; et

5^o avoir réussi les cours correspondant aux compétences suivantes, reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et un organisme :

- i. « élaborer une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un organisme, d'une entreprise, d'une cliente ou d'un client »; et
- ii. « élaborer une recommandation de rentes collectives adaptée aux besoins d'un organisme, d'une entreprise, d'une cliente ou d'un client »; et
- iii. « appliquer les notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes »; et
- iv. « appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle en assurance collective ». ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression aux sous-paragraphes c) et d) du premier paragraphe et aux sous-paragraphes b) et c) du deuxième paragraphe des mots « d'un diplôme d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent et »; et

2^o par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

**Règlement modifiant
le Règlement n° 1**

« 3° si la demande est présentée dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail, le postulant doit :

a) avoir réussi les cours correspondant aux compétences suivantes, reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre un organisme et le Bureau :

- i. « analyser les produits d'assurance automobile »; et
- ii. « analyser les produits d'assurance habitation »; et

b) être inscrit à un programme de formation de 450 heures reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre un organisme et le Bureau. »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20.2, des articles suivants :

« **20.3** Une personne visée par l'article 547 de cette loi est exemptée de la formation minimale prévue à l'article 15, pour la discipline de l'assurance de dommages ou l'une de ses catégories.

Cette personne a jusqu'au 31 décembre 2004 pour se prévaloir de cette exemption.

20.4 Une personne visée par l'article 547 de cette loi est exemptée de la formation minimale prévue à l'article 15, pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou l'une de ses catégories.

Cette personne a jusqu'au 31 décembre 2004 pour se prévaloir de cette exemption. »

4. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , avant le 1^{er} novembre 2003, ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , avant le 1^{er} novembre 2003, ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , avant le 1^{er} novembre 2003, ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39.2, des articles suivants :

« **39.3** Une personne visée par l'article 547 de cette loi qui désire être autorisée par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'assurance de dommages ou l'une de ses catégories, est exemptée des examens prévus aux articles 26, 27 et 28, selon la déclaration fournie en vertu de l'article 94.3.

Cette personne a jusqu'au 31 décembre 2004 pour se prévaloir de cette exemption.

39.4 Une personne visée par l'article 547 de cette loi qui désire être autorisée par certificat du Bureau à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou l'une de ses catégories, est exemptée des examens prévus aux articles 29, 30 et 31, selon la déclaration fournie en vertu de l'article 94.4.

Cette personne a jusqu'au 31 décembre 2004 pour se prévaloir de cette exemption. »

8. L'article 43 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **43.** En cas d'échec à l'examen initial, le postulant a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les trois mois de cet examen. »

Le défaut de se présenter à cet examen de reprise dans le délai prévu constitue un échec. »

**Règlement modifiant
le Règlement n° 1**

9. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « six » par le mot « trois ».
10. L'article 45 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « initial » par les mots « de reprise »; et
- 2° par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :
- « En cas d'échec au troisième examen de reprise, le postulant a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les trois mois de cet examen. Le défaut de se présenter au quatrième examen de reprise dans le délai prévu constitue un échec.
- En cas d'échec au quatrième examen de reprise, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à un examen initial qu'après une période d'attente de trois ans à compter de la date de l'examen de reprise précédent. »
11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 74.1 par le suivant :
- « **74.1** Une personne visée par l'article 547 de cette loi est exemptée du stage prévu à la section 7 du présent chapitre.
- Cette personne a jusqu'au 31 décembre 2004 pour se prévaloir de cette exemption. »
12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 94.2, des articles suivants :
- « **94.3** Pour obtenir un certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans l'une de ses catégories, une personne visée par l'article 547 de cette loi doit, en plus de respecter les autres conditions de délivrance, déclarer exercer ou avoir exercé au cours des douze derniers mois, dans la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, dans la catégorie de l'assurance de dommages des entreprises ou dans les deux.
- Elle doit également déclarer qu'elle renonce expressément et définitivement à son droit acquis en vertu de l'article 547 de cette loi.
- Le cabinet pour le compte de qui elle travaille ou a travaillé doit attester qu'elle exerce ou a exercé au cours des douze derniers mois, dans la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, dans la catégorie de l'assurance de dommages des entreprises ou dans les deux.
- 94.4** Pour obtenir un certificat de représentant dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans l'une de ses catégories, une personne visée par l'article 547 de cette loi doit, en plus de respecter les autres conditions de délivrance, déclarer régler ou avoir réglé des sinistres en assurance des particuliers, en assurance des entreprises ou les deux.
- Elle doit également déclarer qu'elle renonce expressément et définitivement à son droit acquis en vertu de l'article 547 de cette loi.
- Le cabinet pour le compte de qui elle travaille ou a travaillé doit attester qu'elle règle ou a réglé des sinistres en assurance des particuliers, en assurance des entreprises ou les deux. »
13. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2003, à l'exception des articles 3, 7, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur (Règlement n° 3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

AVIS DE PUBLICATION

Concernant le Règlement modifiant le Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur :

Attendu que, en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) (la Loi), le Bureau des services financiers peut, par règlement, lorsque des émoluments sont exigés, déterminer les modalités entourant la divulgation obligatoire, et ce, conformément à l'article 17 de la Loi;

Attendu que, en vertu de l'article 208 de la Loi, le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un représentant doit fournir au sujet des assureurs dont un représentant est autorisé à offrir un produit, tel que prévu à l'article 31 de la Loi;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a, le 1^{er} octobre 1999, édicté le Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a, le 8 février 2001, modifié le Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur, lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 20 mars 2001;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir ces nouveaux aspects;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 194 de la Loi, un projet de règlement a été publié au Bulletin n° 30 du 18 décembre 2002 (édition spéciale), pour consultation publique, avec avis qu'il ne pourrait être édicté par le Bureau avant la fin de la période de consultation, soit le 1^{er} février 2003;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet de règlement, le Bureau a résolu, lors de sa séance du 13 février 2003, d'édicter ce Règlement modifiant avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux avis devant être remis aux consommateurs, annexé au présent avis, soit édicté.

Ce règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication au présent Bulletin.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur (Règlement n° 3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(1998, c.37, a.200, 1^{er} al., par. 8° et a. 208)

1. Le titre de ce règlement est remplacé par le suivant : « **RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR** ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« Section 1

Avis devant être remis au consommateur ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« Section 2

Divulgence des émoluments

§1. Champ d'application

4.1. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à un représentant visé à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), autre qu'un représentant en valeurs mobilières, qui exige des émoluments du client avec lequel il transige.

§2. Divulgence et modalités de la divulgation

4.2. La divulgation d'un représentant qui exige des émoluments doit se faire par écrit, préalablement à la prestation de services ou en concomitance avec elle, en indiquant :

1° les émoluments demandés;

2° le fait qu'il reçoit toute autre forme de rémunération, notamment une commission, un partage de commission ou tout autre avantage auquel il a droit pour les produits qu'il lui vend ou pour les services qu'il lui rend;

3° le nom du copartageant, le cas échéant.

4.3. Le représentant doit divulguer au client toute modification de son mode de rémunération lors de la première communication écrite qui suit la prise d'effet de la modification.

4.4. Malgré l'article 4.2, le représentant en assurance de dommages peut divulguer, postérieurement à la prestation de service, par une mention sur la facture, le fait qu'il reçoit, en plus des émoluments, toute autre forme de rémunération si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° les émoluments sont exigés par un agent ou un courtier en assurance de dommages ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit;

2° les émoluments sont limités au recouvrement de frais administratifs n'excédant pas 50 \$ pour la catégorie d'assurance de dommages des particuliers et 250 \$ pour la catégorie d'assurance de dommages des entreprises;

**Règlement modifiant
le Règlement n° 3**

3° ces frais d'administration ont été déclarés au moment de la souscription du contrat;

4° ces frais apparaissent séparément sur la facture.

Section 3

Divulgence au sujet des assureurs

§1. *Champ d'application*

4.5 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes ou un courtier en assurance de dommages.

§2. *Divulgations et modalités des divulgations*

4.6. La divulgation du nom des assureurs dont un représentant est autorisé à offrir un type de produit, prévue à l'article 31 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), doit être faite par le représentant, verbalement ou par écrit, à la demande de la personne avec laquelle il transige.

4.7. À la demande de la personne avec laquelle il transige, le représentant doit lui divulguer, verbalement ou par écrit, le nombre d'assureurs dont il est autorisé à offrir le type de produit offert à cette personne. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur 15 jours après sa 2^e publication au Bulletin du Bureau des services financiers.



Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages



Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q. chapitre D-9.2. a. 291, 294, 299 302, 568.1)
Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.Q. 2002, c. 45 a. 745)

AVIS RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Conformément à l'avis publié dans le Bulletin n° 31 de janvier/février 2003, le Règlement intérieur de la Chambre a été édicté le 14 février 2003;

Le texte de ce règlement n'ayant subi aucune modification, il n'est pas de nouveau publié. Cependant toute personne intéressée peut le consulter dans le [Bulletin n° 31 de janvier/février 2003](#).

Les questions relatives au Règlement intérieur de la Chambre peuvent être adressées à la directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages à l'adresse suivante :

M^{me} Maya Raic, Directrice générale
Chambre de l'assurance de dommages
500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage
Montréal, Québec (H3A 3C6)
Tél : (514) 842-2591 Télécopieur : (514) 842-3138
Courriel : mraic@chad.qc.ca



Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière



Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q. chapitre D-9.2. a. 291, 294, 298, 568 et 568.1)
Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.Q. 2002, c. 45, a. 745)

AVIS RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Conformément à l'avis publié dans le Bulletin n° 31 de janvier/février 2003, le Règlement intérieur de la Chambre a été édicté le 14 février 2003;

Le texte de ce règlement n'ayant subi aucune modification, il n'est pas de nouveau publié. Cependant toute personne intéressée peut le consulter dans le [Bulletin n° 31 de janvier/février 2003](#).

Les questions relatives au règlement intérieur de la Chambre peuvent être adressées à la directrice générale de la Chambre de la sécurité financière à l'adresse suivante :

M^{me} Lucie Granger, directrice générale et secrétaire
Chambre de la sécurité financière
500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage
Montréal, Québec (H3A 3C6)
Tél : (514) 282-5777 Télécopieur : (514) 282-2225
Courriel : lgranger@chambresf.com





**Décision du comité décisionnel des inscrits formé en vertu de l'article 116 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) tenue le 6 décembre 2002.
Décision signée le 6 janvier 2003.**

Bureau des
services financiers**Service de l'inspection et des enquêtes, poursuivant****c.****Alan Murphy, (Québec) cabinet inscrit auprès du Bureau des services financiers**

Inscription n° : 506219

Alan Murphy, défendeur

Le comité a unanimement décidé d'**assortir** l'inscription de : **ALAN MURPHY** inscrit au Bureau des services financiers dans les disciplines de :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;

à la condition de respecter les engagements suivants pris auprès du Bureau des services financiers :

1. **M. Alan Murphy** s'engage à continuer de respecter les mesures qu'il a lui-même initiées et mises en place et à s'abstenir d'effectuer des activités qu'il n'est actuellement pas en mesure d'accomplir adéquatement;
2. **M. Alan Murphy** s'engage à aviser le Bureau des services financiers, dans des délais raisonnables, de toute modification à sa situation, tant à propos de sa condition que des mesures mises en place pour assurer la protection de sa clientèle;
3. **M. Alan Murphy** s'engage à collaborer avec le Bureau des services financiers dans l'éventualité où celui-ci requerrait des renseignements ou documents supplémentaires de sa part.

**Décision du comité décisionnel des inscrits formé en vertu de l'article 116 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) tenue le 6 décembre 2002.
Décision signée le 6 février 2003.**



**Bureau des
services financiers**

Service de l'inspection et des enquêtes, poursuivant

c.

Services financiers Constant Vanier inc. (Sherbrooke) cabinet inscrit auprès du Bureau des services financiers

Inscription n° : 505222

Président et dirigeant responsable du cabinet : Constant Vanier, défendeur

Le comité a unanimement décidé de **radier** l'inscription de l'intimé: **SERVICES FINANCIERS CONSTANT VANIER INC.** inscrit au Bureau des services financiers dans les disciplines de :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;

Recommander la tenue d'une enquête à l'égard de Groupe Future pour comprendre son rôle dans les transactions de rachat et vérifier, notamment, si la supervision du représentant Constant Vanier a été adéquate.

POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

Le cabinet n'a pas respecté les formalités relatives à l'inscription indiquées ci-après :

1. Le cabinet et son dirigeant responsable ont agi illégalement et malhonnêtement en offrant à plusieurs clients de racheter leurs placements afin de les investir plutôt dans des « certificats de revenus garantis » fabriqués de toutes pièces dont ni le capital ni les revenus n'étaient garantis. Dans le cours de cette opération, le cabinet et son dirigeant ont détourné des sommes appartenant à leurs clients à des fins personnelles.



Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Erika Doil, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
edoil@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

Madame Rosa Abreu, secrétaire du comité de discipline
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
rabreu@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant

c. M. Gérard Morin (Sherbrooke)

Courtier, intimé

Certificat du BSF : inactif

Plainte n°. 2000-10-01 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 15 chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter et de rendre compte du mandat confié par ses clients (5 chefs), de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux (1 chef), d'avoir fait défaut de répondre aux demandes de renseignements du syndic (2 chefs), d'avoir fait de fausses représentations à ses clients (2 chefs), d'avoir fait défaut de renseigner l'assureur (1 chef) et d'avoir exercé sa profession de façon négligente (4 chefs).

DÉCISION

En date du 6 juin 2002, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous 9 chefs d'infraction.

SANCTION

Réprimandes et le paiement des frais.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant

c. M. André Morin (Sherbrooke)

Courtier, intimé

Certificat du BSF : inactif

Plainte n°. 2000-10-02 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 9 chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par sa cliente (1 chef), de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux (1 chef), d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par ses clients (2 chefs), d'avoir fait défaut de renseigner l'assureur (1 chef) et d'avoir exercé sa profession de façon négligente (2 chefs).

DÉCISION

En date du 6 juin 2002, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous 4 chefs d'infraction.

SANCTION

Radiation temporaire de 6 mois, réprimandes et le paiement des frais.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant

c. M. Michel Samson (Bécancour)

Courtier, intimé

Certificat du BSF : 130222

Plainte n°. 2002-07-02 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 8 chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de donner suite aux instructions reçues de l'assuré (1 chef), d'avoir fait défaut de rendre compte à l'assuré de l'exécution du mandat (1 chef), d'avoir eu une conduite malhonnête (2 chefs), d'avoir fait défaut d'informer l'assureur d'un sinistre (1 chef), d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (1 chef), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (1 chef) et d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 17 décembre 2002, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous 6 chefs d'infraction suite au retrait par le syndic des deux derniers chefs et à un plaidoyer de culpabilité sous 6 chefs.

SANCTION

Réprimandes, amendes totalisant 3 600\$ et le paiement des frais.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant

c. M. Lucien Plamondon (Anjou)

Courtier, intimé

Certificat du BSF : inactif

Plainte n°. 2002-07-05 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 15 chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir participé à la confection d'un document qu'il savait faux (5 chefs), d'avoir diverti une somme d'argent pour une fin autre que celle pour laquelle elle lui a été remise (5 chefs) et d'appropriation (5 chefs).

DÉCISION

En date du 18 décembre 2002, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous 10 chefs d'infraction suite au retrait par le syndic de 5 chefs (pour appropriation) et à un plaidoyer de culpabilité sous 10 chefs.

SANCTION

Radiation permanente et le paiement des frais.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

DOSSIER : CD00-0320

Syndic c. Claire Godin

Certificat du BSF : 114 942

Région : Laval

Le 26 mars 2001, Mme Claire Godin a plaidée coupable aux infractions suivantes : Remplacements non dans l'intérêt de l'assuré ; Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client (1 Chef).

Le 11 décembre 2002, le comité de discipline a ordonné la suspension du certificat de Mme Godin sous le numéro 114 942 ainsi que chacune des disciplines y mentionnées pour une période de deux jours sur chacune des infractions reprochées, à être purgées consécutivement, soit un total de cent vingt jours, a ordonné l'exécution de la décision dès sa signification à Mme Godin et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de Mme Godin, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0380
Syndic c. Raymond Patry
Certificat du BSF : 126 176
Région : Montréal

Le 6 juin 2002, le comité de discipline de la Chambre a trouvé M. Raymond Patry coupable des infractions suivantes : État comparatif / préavis non rempli en même temps que la proposition, état comparatif / préavis non remis à l'assuré, état comparatif / préavis non expédié dans les délais réglementaires (1 chef); Absence d'analyse de besoins financiers (1 chef); Information et / ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef); Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré (1 chef), et a rejeté un chef soit, état comparatif / préavis erroné.

Le 10 décembre 2002, le comité de discipline de la Chambre a condamné M. Patry à des amendes totalisant la somme de 2 200 \$ et à une réprimande.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0386
Syndic c. François Corriveau
Certificat du BSF : 107 784
Région : Estrie

Le 17 juin 2002, le comité de discipline de la Chambre a trouvé M. François Corriveau coupable de l'infraction suivante : Informations et / ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef).

Le 12 décembre 2002, le comité de discipline de la Chambre a condamné M. Corriveau à des amendes totalisant la somme de 2 000 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.



DOSSIER : CD00-0399
Syndic c. Mario Despot
Certificat du BSF : 109 946
Région : Laval

Le 13 mai 2002, le comité de discipline de la Chambre a trouvé M. Mario Despot coupable des infractions suivantes : Absence d'analyse de besoins financiers (1 chef); Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client ; informations et / ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef).

Le 12 décembre 2002, le comité de discipline de la Chambre a condamné M. Despot à des amendes totalisant la somme de 2 100 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.



DOSSIER : CD00-0423

Le 12 décembre 2002, le comité de discipline de la Chambre a rendu une décision dans le dossier CD00-0423 faisant mention d'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion.



26

Rôles d'audition des comités de discipline

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)
Madame Erika Doil, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591/1 800 361-7288
edoil@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)
Madame Rosa Abreu, secrétaire du comité de discipline
(514) 282-5777/1 800 361-9989
rabreu@chambresf.com

RÔLES D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES



Avril 2003

| DATE | HEURE | LIEU | INTIMÉ(E) | PLACE D'AFFAIRES | COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT |
|----------------|--------|---|---|------------------|---|
| 29 Audition | 9 h 30 | Chambre de l'assurance de dommages Salle A | Léo Martimbeault, expert en sinistre 2003-02-01 (E) | St-Hyacinthe | Gilles Beaulieu, mem. Karine Correia, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. Célestin Dion, plaignant privé |



**RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Mars 2003

| DATE | HEURE | LIEU | INTIMÉ | PLACE D'AFFAIRES | COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT |
|---|--------------|---|--|--|--|
| 4 Audition de la plainte (Poursuite du 11/11/02) | 9 h 30 | CSF Salle A | Brigitte Gagnon CD00-0424 | Haute- Yamaska | Yvon Fortin, mem. Carmel Gagnon, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e S. Perron, proc. s. |
| 4 Audition de la plainte (Poursuite du 21/01/03) | 9 h 30 | Maison du Barreau Salle 355 À Montréal | Luzviminda Mazzone CD00-0447 | Montréal | Pierre Deschatelets, mem. Michèle Barbier, mem. M ^e François Folot, prés. s. M ^e S. Moffatt, proc. s. |
| 10 Audition de la plainte (Poursuite du 17/12/01) | 9 h 30 | CSF Salle A | Guillaume Fernandez CD00-0376 | Sud Ouest Québec | Shirtaz Dhanji, mem. Daniel Faubert, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e D. Mitchell proc. c.s. |
| 11 Audition de la plainte (Poursuite du 10/03/03) | 9 h 30 | CSF Salle A | Guillaume Fernandez CD00-0376 | Sud Ouest Québec | Shirtaz Dhanji, mem. Daniel Faubert, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e D. Mitchell proc. c.s. |
| 12 Audition de la plainte (Remise du 25/02/03) | 9 h 30 | Maison du Barreau Salle 355 À Montréal | Harout Aghazarian CD00-0459 Gail Shakes CD00-0460 Maral Bal CD00-0461 | Montréal Montréal Montréal | Michèle Derome, mem. À déterminer, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e S. Moffatt, proc. c. s. |
| 13 Audition de la plainte (Poursuite du 12/03/03) | 9 h 30 | Maison du Barreau Salle 355 À Montréal | Harout Aghazarian CD00-0459 Gail Shakes CD00-0460 Maral Bal CD00-0461 | Montréal Montréal Montréal | Michèle Derome, mem. À déterminer, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e S. Moffatt, proc. c. s. |
| 20 Audition de la plainte (Remise du 17/02/03) | 9 h 30 | CSF Salle A | Gérard Béliveau CD00-0463 | Haute- Yamaska | Shirtaz Dhanji, mem. Bertrand Provencher, mem. M ^e François Folot, prés. s. M ^e J. Gauthier, proc. s. |
| 24 Audition de la plainte (Remise du 03/02/03) | 9 h 30 | CSF Salle A | Pierre Chiasson CD00-0452 | Estrie | Jacques Denis, mem. Michel Cotroni, mem. M ^e François Folot, prés. s. M ^e R. Vallerand, proc.c. s. |

**RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

| Mars 2003 (suite) | | | | | |
|--|--------------|--|----------------------------|-----------------------------|---|
| DATE | HEURE | LIEU | INTIMÉ | PLACE D'AFFAIRES | COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT |
| 26 Audition de la plainte (Poursuite du 04/12/02) | 9 h 30 | Auberge Élite Salle Benoît à Sherbrooke | James McMahon CD00-0431 | Estrie | André Morin, mem. Kaddis Sidaros, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e N. Lavoie, proc. s. |
| 27 Audition de la plainte (Poursuite du 26/03/03) | 9 h 30 | Auberge Élite Salle Benoît à Sherbrooke | James McMahon CD00-0431 | Estrie | André Morin, mem. Kaddis Sidaros, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e N. Lavoie, proc. s. |

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Constance Lemieux
Yves Morency
Charles Pelletier
Renée Piette
Madeleine Plamondon
François Reneault
Martin Rochon
Réjean Ross
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina
Louise Viau

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Direction des communications

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Mélanie Parent, agente aux communications

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2003
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada





Bureau des
services financiers

Bon de commande 2003 Manuel de rédaction d'un guide de distribution

Nom _____ Prénom _____

Entreprise _____ Poste _____

N° _____ Rue _____ App. _____ Téléphone { } _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____ Télécopieur { } _____

Courrier IC5 : Oui Non

| Code | Description | Prix unitaire | Transport + manutention | TPS 7% | Sous-total | Quantité | Total |
|--------|--|---------------|-------------------------|---------|------------|----------|-------|
| J 100F | Manuel de rédaction d'un guide de distribution * | 60,00 \$ | 6,00 \$ | 4,62 \$ | 70,62 \$ | | \$ |

N° de TPS : 1 427 622 11 RT

* Notez que la version anglaise ne sera disponible qu'à l'été 2003

| | | | | |
|---------------------------|--------------|-----------------------|--|-----------------------|
| Mode de paiement : | Mandat-poste | <input type="radio"/> | Chèque visé | <input type="radio"/> |
| | Visa | <input type="radio"/> | N° de la carte : _____ / _____ / _____ / _____ | |
| | Mastercard | <input type="radio"/> | Exp. : _____ / _____ | |
| | Date _____ | | Signature du détenteur de la carte de crédit _____ | |

AUCUNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU D'ÉCHANGE NE SERA ACCEPTÉE PAR LE BSF.

Veuillez transmettre votre bon de commande et votre paiement à l'ordre du Bureau des services financiers au :



Bureau des services financiers
140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : (418) 525-6273
Sans frais : 1 877 525-6273
Télécopie : (418) 525-9512

| Administration | | | | |
|----------------|---------|-------------|--------------|-------|
| Fact N° : | Total : | Transport : | Expédié le : | Par : |
| Paiement : | Code : | Lot n° : | PHT n° : | |

(0203)

